

Délibération du Conseil municipal

Séance du 19 décembre 2023

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures et 00 minute, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul PAVILLON, Maire.

Présents

BEAUCLAIR Sophie, BOYER Emilie, CHOUTEAU Edith, CORBILLON Christine, DESOEUVRE Robert, GAILLARD Yohan, GAUTHERON Xavier, GUIBERT Vincent, LANGLOIS Danielle, LECACHEUR Julien, LHUISSIER Thierry, LIOTON Valérie, LIZE Didier, MINETTO Jacques, PAVILLON Jean-Paul, PENEAU Sylvie, RAVELEAU René, REBILLARD Michèle, REGRAGUI Sidi Kamal, RETHORE Jacqueline, ROCHAIS Philippe, SOUILHE Jérôme, SOURICE Corinne, VIGNER Jean-Philippe

Absents excusés ayant donné pouvoir (art. L2121.20)

FRAKSO Mohamed	à BOYER Emilie
LABORDERIE Philippe	à CHOUTEAU Edith
LECOMTE Delphine	à GUIBERT Vincent
PICARD Corinne	à PENEAU Sylvie
PUSHPARAJ Emilie	à LIOTON Valérie

Absent(s) excusé(s)

Absents

BOUSSICAULT Gérald, DELETANG Claire, PARENTEAU Louis-Pierre

Secrétaires de séance

LECACHEUR Julien, RETHORE Jacqueline

Convocation adressée le 13 décembre 2023, article L.2121.12 CGCT

Liste des délibérations affichée et publiée le 20 décembre 2023, article L.2121.25 CGCT

23SE1912-26 | Personnel - Indemnisation des frais engagés par les agents en mission ou en formation

Madame Edith CHOUTEAU, adjointe déléguée aux Solidarités et aux Ressources humaines, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-782 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 portant modification des montants des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu les délibérations en date du 28 juin 2010 et du 14 avril 2014 concernant l'indemnisation des agents partant en mission ou en formation,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 12 décembre 2023,

En accord avec le Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **Décide, de procéder au remboursement des frais de missions et de formations des agents en fonction des montants réellement engagés, sur présentation des justificatifs, dans la limite des montants définis par l'arrêté du 20 septembre 2023 :**
 - **Remboursement des frais d'hébergement, montant pris en charge maximum :**
 - France métropolitaine : 90 €
 - Grandes villes (au moins 200.000 habitants, hors Paris) : 120 €
 - Communes de la métropole du Grand Paris (Hors Paris) : 120 €
 - Ville de Paris : 140 €

Le taux d'hébergement est porté dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

- **Remboursement des frais supplémentaires de repas, montant pris en charge maximum : 20 €**
- **Précise que les montants de remboursement maximum suivront les revalorisations décidées pour la fonction publique d'Etat sans nécessiter une nouvelle délibération de la collectivité.**

VOTE			
En exercice	32	POUR	29
Présents	24	CONTRE	0
Pouvoirs	5	ABSTENTION	0
Pris part au vote	29	TOTAL	29

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire, Jean-Paul PAVILLON

